



Décision n° CODEP-DCN-2023-006825 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 février 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations des centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 108 et n° 109) et Golfech (INB n° 135).

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L.593-1, et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455621033409 du 4 mai 2021 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455622092518 du 4 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 4 mai 2021 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R.593-56, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le remplacement des appuis parasismiques des bâtiments abritant les groupes électrogènes de secours, dénommés « diesels

d'ultime secours » (DUS), des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire du Flamanville et du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Golfech.

2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations des centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 108 et 109) et Golfech (INB n° 135) dans les conditions prévues par sa demande du 4 mai 2021 susvisée amendée par le courrier du 4 novembre 2022.

Article 2

La présente décision entre en vigueur après son homologation et sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 février 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

Signée par M. Philippe DUPUY,

Directeur adjoint de la direction des centrales
nucléaires